

**AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

**CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :**

**18, rue des Érables  
61, rue Leclerc  
78 et 80, boulevard Notre-Dame**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur trois (3) demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, **lors de la séance qui sera tenue le mardi 6 novembre 2012, à 19 h 30, à la salle du centre communautaire** situé au **2, rue de la Fabrique à Pont-Rouge**. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville durant les heures d'ouverture.

- 1) La dérogation mineure demandée pour l'immeuble sis au 18, rue des Érables à Pont-Rouge est la suivante:

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage 25-96 visent à rendre réputée conforme la construction d'un garage en cour avant ainsi que l'implantation d'une seconde entrée charretière, alors que le règlement exige que les garages soient implantés en cour latérale ou arrière et un maximum d'une entrée charretière».*

- 2) La dérogation mineure demandée pour l'immeuble sis au 61, rue Leclerc à Pont-Rouge est la suivante:

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage 25-96 visent à rendre réputée conforme la propriété malgré les éléments suivants de non-conformité :*

- *Le garage intégré de la résidence possède une marge de recul latérale de 1,75 mètre avec la limite latérale gauche du terrain alors que le règlement exige une marge minimale de 2 mètres;*
- *La remise possède une marge de recul de 0,45 mètre par rapport à la limite arrière du terrain alors que le règlement exige une marge minimale de 0,6 mètre;*
- *La piscine se situe à une distance de 1,3 mètre de la résidence alors que le règlement exige un minimum de 1,5 mètre».*

- 3) La dérogation mineure demandée pour l'immeuble sis aux numéros civiques 78 et 80 boulevard Notre-Dame à Pont-Rouge est la suivante:

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage 25-96 visent à rendre réputé conforme un garage, possédant une marge de 0,52 mètre par rapport à la limite latérale gauche du terrain et une saillie de toit à*

*0,22 mètre de la limite latérale gauche de terrain alors que le règlement exige une marge minimale de 0,6 mètre pour le garage et une distance minimale de 0,3 mètre pour la saillie ».*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 17 OCTOBRE 2012.**

---

**JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE, GMA**